

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-09-13a-01042    Référence de la demande : n°2019-01042-011-001

Dénomination du projet : RN 164 - Mise à 2x2 voies - Plemet

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 19/08/2019**

Lieu des opérations : -Département : Côtes d'Armor      -Commune(s) : 22210 - Plémet.

Bénéficiaire :

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### **Espèces concernées par la dérogation**

Deux espèces de chauve-souris ; quatre espèces d'amphibiens ; deux espèces de reptiles ; six espèces d'oiseaux.

#### **Présentation succincte du projet**

Le projet consiste à aménager la RN 164 à 2x2 voies sur une section 8 km en tracé existant sur la commune de PLEMET en Côtes d'Armor.

#### **Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés**

Les prospections réalisés en 2017 et 2018 en complément des travaux initiaux de l'étude d'impact apportent une vraie plus-value en terme de connaissance et de réactualisation des données. Une présentation plus détaillée des protocoles et méthodes utilisés aurait été intéressante.

#### **Avis sur la séquence ERC**

La doctrine Eviter Réduire Compenser est globalement bien appréhendée, même si une sécurisation dans le temps des mesures aurait été nécessaire. Le calendrier des périodes d'intervention est à préciser.

#### **En conclusion, le CNPN émet un avis favorable à la demande de dérogation, sous réserve :**

- de la mise en place effective des mesures proposées ;
- d'une sécurisation des acquisitions foncières supports des mesures compensatoires ;
- de la mise en place, sur les parcelles supports de mesures compensatoires, d'Obligations Réelles environnementales, et d'en assurer la gestion dans un objectif d'optimisation de l'accueil de la biodiversité inféodée aux habitats et fonctionnalités détruites) ;
- de la mise en place de l'ensemble des mesures de suivis sur une période minimum de 30 ans pour l'ensemble des mesures de compensation (y compris MC9 et MC10) ;
- que l'ensemble des mesures de la doctrine ERC soit suivi par un écologue et que le calendrier de travaux d'aménagement soit en cohérence avec la sensibilité des cycles biologiques des espèces faisant l'objet de la demande de dérogation ;
- que les cours d'eau doivent disposer de la sécurisation de l'impact sur leur faune aquatique et de mesures de restauration visées et validées préalablement par l'AFB – service aquatique (notamment mesures MR9 et MA2).

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 7 novembre 2019

Signature :

